



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 2 septembre 2025

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 20

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-cinq et le deux du mois septembre de à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux : Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Valérie WILLEMART, Mme Cécile BONNEAU, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, M. Etienne HERPIN, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, M. Philippe GALIZZI,

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Christelle BURRIAT à Mme Marie-Laure WALTHER, M. Patrice THOMAS à M. Serge AMBAN, Mme Dominique PIGNATEL à M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA à M. Alain LEVINSPUHL, Mme. Christine BEAULIEU à M. Etienne HERPIN, Mme Marjolaine CHATONEY à Stéphane DETRAY, Mme Anne-Sophie STERBA à M. Maxime MARCHAND, M. Thomas ARDUIN à M. Pierre-Valentin VERNHES.

Absent : M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Philippe GALIZZI

DELIBERATION N° 2025-09-05

**Autorisation de poursuites-recouvrement - délégation ANV-
SGC Istres – commune de Sausset-les-Pins**

Nomenclature ACTES : 7.1

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R1617-24 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 173 de la loi du 21 février 2022 qui permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, départements et régions en deçà d'un seuil fixé par décret,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter l'admission en non-valeur des créances de faible montant, les assemblées délibérantes des communes, départements et régions peuvent désormais déléguer leur compétence – sous condition de seuil – au maire, au président du conseil départemental et au président du conseil régional,

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer l'autorisation permanente et générale de poursuites permettant au comptable public d'exercer les poursuites pour le compte de la collectivité

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention partenariale de recouvrement amiable et contentieux avec le Service de Gestion Comptable d'Istres (SGC) pour le recouvrement de titres et articles de rôles émis par la collectivité.

VOTE :

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :



Le Maire,
Maxime MARCHAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Stéphane DETRAY

DELIBERATION N° 2025-09-05

Objet : Autorisation de poursuites - recouvrement - délégation ANV - SGC Istres

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La présente convention vise à assurer la collectivité de la réalisation d'actions contentieuses conduites par le Service de Gestion Comptable (SGC) en fonction des enjeux, elle vise à maîtriser les points de process de la chaîne de recette.

Cette autorisation, permanente et générale, permet la mise en œuvre des actes contentieux, qui peuvent être réalisés en adaptant la nature des poursuites aux montants des côtes à recouvrer.

Elle peut être modifiée ou annulée par simple demande écrite.

La convention de recouvrement formalise les différentes actions contentieuses réalisées par le SGC en fonction des montants à recouvrer ainsi que les conditions d'admission en non-valeur ; elle référence également différentes actions destinées à améliorer la qualité de la base tiers et du titrage ; elle comporte également des préconisations susceptibles d'améliorer l'efficacité du recouvrement

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès du conseil municipal tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire, doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

Le conseil municipal dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention partenariale avec le SGC

AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES

Je soussigné, (*prénom nom*) Maxime MARCHAND

(*Qualité*) Maire de Sausset-les-Pins

Conformément à l'article R1617-24 du CGCT, donne au comptable public du SGC d'Istres l'autorisation permanente et générale de poursuites pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par (*collectivité*) la mairie de Sausset-les-Pins

Cette autorisation est valable pour la durée du mandat électif et peut être modifiée ou annulée par simple demande écrite de ma part.

Date : 2 septembre 2025

(*prénom, nom, qualité*)

Maxime MARCHAND, maire de Sausset-les-Pins



CONVENTION PARTENARIALE RECouvreMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX

SGC D ISTRES- COMMUNE DE ----- SAUSSET-LES-PINS

Descriptif de l'action et du contexte :

La présente convention vise à assurer la collectivité de la réalisation d’actions contentieuses conduites par le SGC en fonction des enjeux ; elle vise aussi à maîtriser les points de process de la chaîne de recette

L’optimisation de la chaîne des recettes suppose de raisonner sur l’ensemble de la chaîne administrative associant étroitement l’ordonnateur et le comptable de la collectivité. Elle est subordonnée à la qualité des titres émis ainsi qu’à la prévisibilité et à la régularité de leur émission puis à la mise en œuvre rapide d’actions de recouvrement. L’implication de l’ensemble des acteurs permet la mise en place d’une politique concertée, propre à assurer un traitement adapté aux enjeux et aux situations spécifiques.

Objectifs :

Pour la collectivité :	Pour le SGC :
• optimiser la gestion budgétaire • réduire les risques d’impayés • bénéficier d’un recouvrement plus efficace	• augmenter le taux de recouvrement • sécuriser juridiquement les opérations de recouvrement • effectuer au plus vite les diligences en vue d’un recouvrement

SOMMAIRE :

- **1/ FIABILISER LES DONNEES**
- **2/ ACTIONS DU SGC EN FONCTION DES ENJEUX**
- **3/ TRAITEMENT DES SITUATIONS SPECIFIQUES**
- **4/ RESTITUTION S ET STATISTIQUES**

1/ FIABILISER LES DONNEES

La fiabilisation des tiers et la qualité du titrage	
ACTIONS DU SGC	ACTIONS DE LA COLLECTIVITE
*fiabiliser la base tiers par consolidation des tiers, recherche des nouvelles adresses, incrémentation du profil débiteur (date de naissance/ tiers saisissables/ numéro SIRET) *alerter la collectivité en cas de code produit inadaptés à la nature du titrage *alerter la collectivité sur de mauvaises conditions de fonctionnement des régions lors des vérifications sur place (circuit du cycle de facturation perfectible ; titrage des impayés insatisfaisant) *transmettre à la collectivité des réclamations reçues pour instruction par les services de la collectivité *traiter les demandes de délai débiteurs transmises par la collectivité *prendre en compte les procédures d'expulsion en cours initiées par l'ordonnateur *saisir des alertes spécifiques suite aux signalements de la collectivité en matière de LJ, cessions de fonds de commerce ou ventes	*fiabiliser de la base tiers avec référencement d'un débiteur unique, indication de la date de naissance du débiteur si cette dernière est connue, service du numéro SIRET pour les entreprises, *indiquer les identités des enfants (noms et date de naissance) pour les créances alimentaires *indiquer le cas échéant les tiers solidaires au moment du titrage *typage des codes produits adaptés à l'émission des titres *émettre les titres au plus prêt de la date du fait générateur *s'assurer du bien fondé des titres (validité des titres de TLPE, des titres locatifs,...) *communiquer au SGC le résultat des instructions de dossier de réclamation *transmettre au SGC les demandes de délai des débiteurs *informer le SGC en cas de procédures d'expulsion *informer le SGC en cas de connaissance de procédure de LJ ou de cession de fonds de commerce ou de vente à venir

Préconisations à la collectivité:

- * procéder à l'actualisation et à la révision des baux
- * procéder au suivi interne des cautions des baux (émissions et restitutions)
- * initier une procédure d'expulsion en cas de huit mois d'impayé consécutifs
- * vérifier en interne le fonctionnement adapté des régies et le titrage sur impayés
- * généraliser le principe de la régie prolongée selon la possibilité (gestion des impayés au niveau des régies) proposée dans la fiche annexe
- * développer les moyens modernes de paiement
- * développer la professionnalisation des régisseurs pour améliorer le circuit du recouvrement amiable
- * exploiter le fichier des impayés au moment des périodes de réinscriptions pour l'accès aux services scolaires et périscolaires
- * mettre en place une cartographie des risques en rapport avec les circuits du recouvrement amiable (suivi de la taxe de séjour, de la TLPE,...)

2/ ACTIONS DU SGC EN FONCTION DES ENJEUX

Le seuil de mise en recouvrement réglementaire des titres est de 15,00€.

Actions du SGC pour les côtes inférieures à 30,00€ :	
• expédition d'une lettre de relance • expédition d'une mise en demeure en cas d'impayé après la lettre de relance	
Admission en non valeur par la collectivité en cas d'impayés persistant après réalisation des actions du SGC	

Actions du SGC pour les côtes comprises entre 30,00€ et 100,00€ :	
• émission d'une lettre de relance • émission d'une SATD employeur/CAF/caisse de retraite/locataire si un tiers existe en cas d'impayé après la lettre de relance • mise en cause des tiers défaillants le cas échéant	
Admission en non valeur par la collectivité en cas d'impayés persistant après réalisation des actions du SGC	

Actions du SGC pour les côtes comprises entre 100,00€ et 1000,00€ : • émission d'une lettre de relance • émission d'une SATD employeur/CAF/caisse de retraite/locataire si un tiers existe en cas d'impayé après la lettre de relance • mise en cause des tiers défaillants le cas échéant • émission de SATD bancaires si les autres SATD sont inopérants et si des comptes bancaires existent avec engagement d'opérer à au moins deux SATD bancaires sur des comptes actifs si ces derniers existent	Admission en non valeur par la collectivité en cas d'impayés persistant après réalisation des actions du SGC
---	--

Actions du SGC pour les côtes comprises entre 1000,00€ et 5000,00€ : • émission d'une lettre de relance • émission d'une SATD employeur/CAF/caisse de retraite/locataire si un tiers existe en cas d'impayé après la lettre de relance • mise en cause des tiers défaillants le cas échéant • émission de SATD bancaires si les autres SATD sont inopérants et si des comptes bancaires existent avec engagement d'opérer à au moins deux SATD bancaires sur des comptes actifs si ces derniers existent • saisie des comptes d'assurance vie dans la mesure où le débiteur en est détenteur • saisie vente par un huissier des finances publiques	
--	--

Admission en non valeur par la collectivité en cas d'impayés persistant après réalisation des actions du SGC

Actions du SGC pour les côtes supérieures à 5000,00€ :

- émission d'une lettre de relance
- émission d'une SATD employeur/CAF/caisse de retraite/locataire si un tiers existe en cas d'impayé après la lettre de relance
- mise en cause des tiers défaillants le cas échéant
- émission de SATD bancaires si les autres SATD sont inopérants et si des comptes bancaires existent avec engagement d'opérer à au moins deux SATD bancaires sur des comptes actifs si ces derniers existent
- saisie des comptes d'assurance vie dans la mesure où le débiteur en est détenteur
- saisie vente par un huissier des finances publiques
- saisie du certificat d'immatriculation du véhicule dans la mesure où le débiteur en est détenteur
- hypothèque légale et saisie immobilière dans la mesure où le débiteur est propriétaire de biens immeubles
- autres procédures complexes

Admission en non valeur par la collectivité en cas d'impayés persistant après réalisation des actions du SGC

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le

Berser
Levrault

ID : 013-211301049-20250902-DEL2025_09_05-DE

3/ TRAITEMENT DES SITUATIONS SPECIFIQUES

traitement des personnes _personnes décédées :	
ACTIONS DU SGC	ACTIONS DE LA COLLECTIVITE
• recherche du notaire et des héritiers à partir des applicatifs nationaux • poursuites des héritiers en cas de dévolution successorale établie ou de certificat d'hérédité établi sous la responsabilité du Maire	• communication des informations sur le notaire • communication du document de dévolution successorale au vu d'un document notarié ou d'un certificat d'hérédité (attention ce document engage la responsabilité du Maire) • admission en non valeur en cas d'absence d'information sur la succession ou en cas de succession refusée

traitement des personnes _personnes morales de droit public :	
ACTIONS DU SGC	ACTIONS DE LA COLLECTIVITE
• suivi approprié de la situation des débiteurs publics • alerte au comptable assignataire de la collectivité créancière • communication spécifique à la collectivité de la liste des débiteurs publics	• contact amiable approfondi avec la personne morale débitrice • après instruction, annulation du titre ou confirmation du contentieux (à valider par courriers) et mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office auprès du Préfet

• accompagnement de la collectivité pour la mise en oeuvre de la procédure contentieuse de mandatement d'office.	• restitution au SGC des résultats de l'instruction • établir avec la collectivité débitrice, lorsque c'est possible, des 'conventions de compensation de dettes'
--	--

traitement des personnes _personnes morales de droit privé :	
ACTIONS DU SGC	ACTIONS DE LA COLLECTIVITE
• suivi de la situation des entreprises au regard des procédures de redressement/liquidation judiciaire et des évènements de dissolution • communication à la collectivité des procédures judiciaires ouvertes • communication à la collectivité par le SGC des défauts de tirage (tirage sur établissements secondaires plutôt que sur établissement mère ; tirages sur établissements dissouts ou en procédure de liquidation judiciaire,...)	• Titrage des droits au fait générateur antérieur au jugement d'ouverture en cas de RJ/LJ • prise de contact avec la société débitrice ; le cas échéant, résiliation de tout bail générateur de droits • signification aux entreprises d'une démarche de mise en procédure de redressement judiciaire pour les entreprises redevables de plus de 5000,00€ • communication au SGC de tout élément connu relatif à l'activité de l'entreprise (cession de fonds de commerce, risque particulier susceptible de compromettre l'activité,...)

traitement des autres personnes morales institutionnelles (orange, sfr, ERDF ...)	
ACTIONS DU SGC	ACTIONS DE LA COLLECTIVITE

- communication spécifique à la collectivité de la liste des débiteurs publics - mise en place des procédures contentieuses habituelles (compensation légale, SATD,...) en cas de confirmation par la collectivité du caractère contentieux	contact amiable approfondi avec le débiteur institutionnel et restitution de l'instruction au SGC (titre à annuler ou à maintenir)
--	--

traitement budgétaire des ANV	
ACTIONS DU SGC	ACTIONS DE LA COLLECTIVITE
- produire un état précis et motivé des côtes à admettre en non valeur ainsi que les motifs associés aux demandes d'ANV ; à ce propos, la liste des motifs retenus au titre de l'ANV sur le SGC est proposée en annexe de la convention - informer la collectivité de toute recette perçue après admission en non valeur	- Prévoir au budget les crédits de constitution de provision aux compte 49--- (item 06-08 de la qualité comptable) et les crédits aux comptes 654 équivalents aux montants de la provision ; réajuster le montant des crédits aux comptes 654 après communication de listes d'ANV - prévoir au budget N+1 les crédits permettant l'émission du mandat d'ANV en cas d'impossibilité de réalisation de la dépense d'ANV en N - établir une délégation au Maire pour le traitement des créances de faible montant (moins de 100,00€) à admettre en non valeur

4/ RESTITUTION S ET STATISTIQUES

La collectivité a à tout moment la possibilité d'accéder depuis Hélios à :

- la situation d'un tiers : depuis le menu 'référéntiel / tiers / recherche / saisie du nom du tiers entre deux caractères %----- % / clic sur 'rechercher'
- l'état des restes à recouvrer : depuis le menu 'service / exploitation / lancement traitement /sélection du domaine 'recouvrement' / état de restes à recouvrer / 'date de fin' : indiquer la date limite de prise en charge des titres (à minima au mois M-3) ; 'date de situation' : indiquer la date du jour pour prendre en compte tous les paiements au jour de la consultation

- Taux de rejets ou suspensions de titres ;
- Taux de recouvrement en régie ;
- Taux de recouvrement spontané et contentieux ;
- Fixation de seuils ;
- Evolution des restes à recouvrer en nombre et montant ;
- Evolution du nombre et du montant des titres admis en non valeur ;
- Evolution du nombre de poursuites diligentées par type d'action ;

Calendrier : à partir de 2025

Responsables de l'action :

DGFIP : JOUVE REGIS / -----

COMMUNE : Le maire, Maxime MARCHAND



Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le

Berser
Levraut

ID : 013-211301049-20250902-DEL2025_09_05-DE

· Les créances admises en non valeur (article budgétaire 6541)

<i>Libellé du motif sur la liste transmise par le SGC</i>	<i>Détail</i>	<i>Possibilité de réintégrer la côte dans le circuit contentieux</i>
'petits reliquats'	cf. actions engagées par le SGC sur la convention pour les côtes de moins de 30,00€	
'pas de tiers saisissable'	En fonction des enjeux de la côte, il n'existe pas de tiers saisissable après recherche sur les applications métier nationales	
'débiteur non identifiable'	Le tiers (personne physique ou morale) n'est pas identifié après recherche sur les applications métier nationales	Pour les personnes morales, production par la collectivité du numéro SIRET si celui-ci n'a pas été renseigné à l'émission du titre
'homonymes'	La recherche sur les applications métier nationales ne permet pas d'identifier un tiers lorsque la date de naissance n'est pas renseignée	Production par la collectivité de la date de naissance du débiteur si celle-ci n'a pas été renseignée à l'émission du titre
'pas d'info succession'	Le notaire et les héritiers n'ont pas été identifiés	La collectivité a connaissance du notaire ou d'une dévolution successorale (attention: un certificat d'hérédité établi par le Maire engage sa responsabilité)
'société dissoute'	La société de type SARL a été dissoute; la liquidation de l'actif n'a permis d'apurer le passif	
'poursuites infructueuses'	Les poursuites engagées selon les enjeux définis par la convention partenariale n'ont pas abouti	
'côtes prescrites'	Motif autorisé par la circulaire n° 2022-11-2800 du 22 février 2023 relative à la mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics en matière de recouvrement forcé	

LISTE DES MOTIFS D'ADMISION EN NON VALEUR

En dehors des côtes de moins de 100,00€ pour lesquelles une délégation peut être accordée au Maire, l'ensemble des côtes relevant de l'admission en non valeur (créances éteintes – article 6542 ou créances adinses en non valeur-article 6541) nécessite une délibération du Conseil Municipal

- Les créances éteintes (article budgétaire 6542)

<i>Libellé du motif sur la liste transmise par le SGC</i>	<i>Détail</i>	<i>Possibilité de réintégrer la côte dans le circuit contentieux</i>
'effacement de dettes'	· Jugement de rétablissement personnel avec effacement de dettes prononcé par la commission de surendettement · jugement de clôture pour insuffisance d'actif ou certificat d'irrecouvrabilité en cas de liquidation judiciaire · Refus de succession	